

De : [Bourret, Michel](#)
A : [Sebareme, Rachel](#); [Denis, Marie-Pier](#); [Perreault, Jonathan](#)
Cc : [Trudel, Claude](#); [Tremblay, Nicolas](#)
Objet : BAPE - compléments d'information
Date : 16 juin 2021 15:21:25

Bonjour,

Voici de l'information pour compléter certains sujets discutés dans le cadre des audiences tenues avec les milieux nordiques.

Sujet : REP sur les VHU

En vertu de l'article 17 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), les territoires des municipalités régionales de la Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, le territoire de la région de la Baie James, le territoire régi par l'Administration régionale Kativik notamment, doivent faire l'objet de mesures de récupération et de valorisation des produits désignés par ce règlement lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile. Plus spécifiquement, les obligations de desserte de ces territoires sont les suivantes:

- prévoir pour chaque municipalité, ville, agglomération, localité ou communauté autochtone de ces territoires des équipements de dépôt appropriés à ces territoires, en quantité suffisante pour récupérer les produits [visés] y étant mis sur le marché et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs. Les produits ainsi récupérés doivent être transportés au moins une fois par année vers un lieu de traitement indiqué dans le programme de récupération et de valorisation.
- Ces équipements doivent être installés dès le début de la première année civile complète de mise en œuvre du programme dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas.

Voir règlement ici: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2040.1>

[Légis Québec](#)

2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l ...

legisquebec.gouv.qc.ca

Concernant les appareils ménagers et de climatisation (tel que les cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses, sècheuses, lave-vaisselle, climatiseurs muraux, etc.), ces produits ont déjà été désignés sous REP dans le cadre de la modification du (RRVPE) édicté en décembre 2019. Les programmes de récupération et de valorisation devaient initialement débiter pour le 5 décembre 2020, mais en raison de la pandémie, une période de tolérance a été accordée jusqu'au 1er avril 2021. Il existe présentement un programme collectif réunissant les différents producteurs visés par le RRVPE pour les appareils domestiques, qui est sous la gouverne de l'organisme de gestion

reconnu par RECYC-QUÉBEC "Go Recycle". Ce programme de Go Recycle devra desservir les territoires des communautés en milieu nordique selon les dispositions indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne les VHU, il n'y a pas en effet de désignation qui encadre la gestion de l'entière fin d'un véhicule ayant atteint sa fin de vie utile. Jusqu'à présent, l'approche par composants d'un véhicule a été priorisée et ces derniers sont visés soit par le RRVPE ou, dans le cas des pneus, par le programme opéré par RECYC-QUÉBEC et financé par le droit environnemental sur les pneus (pneus de voitures et de camions, mais excluant les pneus hors route et surdimensionnés). Les produits visés qui peuvent être générés par un véhicule routier en cours de vie utile ou un VHU et qui sont couverts par le RRVPE sont les huiles lubrifiantes, les filtres à huiles et les contenants d'huile, les liquides de refroidissement/antigel, leurs filtres et leurs contenants, les phares au xénon aussi appelés phares à décharge à haute intensité ou DHI qui sont couverts par la catégorie des lampes au mercure.

Le MELCC est par ailleurs en effet en réflexion quant à une possible révision réglementaire du RRVPE et souhaite soumettre le tout aux autorités aux fins de décision. Toutefois, comme nous sommes en amont d'une décision de nos autorités et du Conseil des ministres à cet effet, il nous est impossible de présumer de cette même décision à venir. Une fois le tout mentionné, le possible projet de règlement modifiant le RRVPE pourrait en effet viser l'assujettissement de nouveaux produits au principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Pour ce qui est des possibles nouvelles désignations de catégories de produit à la REP, comme mentionné, nous ne pouvons présumer de la décision à venir du Conseil des ministres. Toutefois, le MELCC a produit et publié en août 2015 une liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs. Cette liste constitue l'élément de référence central pour le MELCC quant aux futures désignations à la REP. Cette dernière est de nature publique et peut être consultée au lien suivant : https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/Rapport_final_synthese.pdf. À cet effet, nous vous référons au tableau 2 de la page 8. Finalement, une fois la possible modernisation du RRVPE effectuée, une mise à jour de cette liste sera nécessaire, et ce considérant l'évolution des produits mise en marché ainsi que les nouvelles désignations. La pertinence de prioriser les VHU ou leurs composantes sera analysée à ce moment.

Sujet : Lieux orphelins/illégaux

En 2017, le gouvernement du Québec a pris la décision de fermer la chasse sportive au caribou migrateur sur l'ensemble du territoire du Nord-du-Québec, fermeture qui est entrée en vigueur le 1er février 2018. Le 30 janvier 2018, en prévision de ladite fermeture, le gouvernement du Québec annonçait la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique (ci-après Stratégie), laquelle est assortie d'une enveloppe de 16,1 M\$ sur cinq ans. Considérant que le 5 ans se termine bientôt, il faudra voir si la Stratégie sera reconduite et, le cas échéant, la durée ou les sommes qui y seraient associés.

Le gouvernement a accordé une somme de 5,1 M\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec et une

somme de 5 M\$ a été réservée pour les communautés autochtones inuite et naskapie afin qu'elles administrent et coordonnent des activités sous-jacentes au volet de la Stratégie visant le démantèlement des installations de camps mobiles.

Des conventions de subvention prévoient la mise en place d'une structure de gouvernance, par l'entremise d'un comité directeur, qui a été mis en place en juin 2018. Ce comité directeur regroupe les trois signataires de la convention ainsi que des représentants du gouvernement du Québec. Ce comité directeur doit, entre autres, convenir des critères pour l'analyse des projets de démantèlement des installations de camps mobiles, des dépenses admissibles et des modes de fonctionnement des comités de suivi qui le soutiendront dans son mandat.

Plusieurs attestations de non-assujettissement ont été délivrées dans les dernières années pour des projets de démantèlement, de nettoyage et de remise en état de sites d'installations de camps mobiles, lesquels étaient utilisés pour des fins de pourvoirie dans le cadre de la pratique de la chasse sportive au caribou migrateur dans le Nord-du-Québec. La Stratégie vise le démantèlement, le nettoyage et la remise en état de quelque 200 sites qui retrouvent sur l'ensemble des zones d'usage prioritaire des Nations inuites et naskapiées, ainsi que sur la zone d'usage commun, en terres publiques.

Salutations,

Michel Bourret, ing. M.Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques

Direction des matières résiduelles

Direction adjointe des 3RV-E

Division de la valorisation énergétique et de l'élimination

675, René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

michel.bourret@environnement.gouv.qc.ca